

Direction du GH Rance Emeraude <u>Dossier suivi par :</u> Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 023
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 22 069 du 25/11/2022	Saint-Malo, le 05/02/2024

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA**, à compter 1^{er} janvier 2024, en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu la décision n° 24 001 du 12 janvier 2024 nommant **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe chargée des achats, des affaires logistiques et coordinatrice de la santé mentale, et la décision n° 24 002 du 12 janvier 2024 lui portant délégation de signature,

En accord avec **Madame Florence ROUSSEL**, Directrice des achats et des affaires logistiques du GH Rance Emeraude

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Marie DESOIL**, Praticien hospitalier, Responsable de la structure interne de la pharmacie du Groupe Hospitalier Rance Emeraude, pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de ces pharmacies et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Marie DESOIL**, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Antoine FOUERE
- Madame le Docteur Sophie ZEMMOUCHE
- Madame le Docteur Marie-Amélie LAIGNEAU
- Madame le Docteur Pauline LEGENDRE
- Madame le Docteur Sabrina NORMAND

Pour signer :

- les marchés de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie et toutes les pièces y afférentes dans la limite de 25 000 € HT ;
- les engagements et les liquidations de dépenses de dispositifs médicaux et divers relevant de la pharmacie sans limite de seuil, dans le cadre de marchés existants et dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés ; et jusqu'à 25 000 € HT en l'absence de marchés

Article 3

Tout achat passant par une centrale d'achat nationale doit au préalable être validé par la Directrice des achats et des affaires logistiques.

Article 4

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 6

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 7

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 8

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,
Le Directeur,
François CUESTA



Groupe Hospitalier
Rance-Emeraude
Ensemble, pour votre Santé

Saint-Malo, Dinan, Cancale